



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PAP

Question écrite n° 31387

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que le reamenagement des prêts PAP ne concernant que les contrats de prêt signés depuis le 1er janvier 1981. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur des emprunteurs aux contrats antérieurs au 1er janvier 1981.

Texte de la réponse

Reponse. - La décision gouvernementale de septembre 1988, entrée en application au 1er octobre 1988, concernant le reamenagement global et automatique des prêts aides à l'accession à la propriété (PAP) est destinée à tous les titulaires de PAP progressifs à taux fixes, assortis d'un des barèmes réglementairement applicables entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le Gouvernement a réservé le bénéfice de cette mesure aux prêts PAP dont les caractéristiques financières étaient les plus pénalisantes et les taux d'intérêt les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel des prêts PAP reamenagés, considéré sur la totalité de la période de remboursement, sera abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel que connaissent par exemple les prêts PAP de 1980. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure, compte tenu de son coût élevé pour l'Etat, aux prêts relevant des barèmes en vigueur antérieurement au 1er janvier 1981.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31387

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3212